



Direction Citoyenneté et Solidarités

Police Municipale

Réf. : PM/AT-ODP/2025-1-Tournage court-métrage

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU TOURNAGE D'UN COURT MÉTRAGE ÉTUDIANT**

Le Maire de la Ville La Chapelle-sur-Erdre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants et L2213-2 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le décret 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 8 janvier 2025 par Madame Aliyah CHERIF, régisseur, pour l'établissement « **Lycée Gabriel Guist'hau** » pour le tournage d'un court-métrage étudiant intitulé « Les Broutilles » ;

VU le dossier de production ;

CONSIDERANT que pour le tournage de ce court-métrage, il a lieu de consentir l'occupation du domaine public sur le site de Port Barbe ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion et dans le but de garantir la sécurité des usagers et du personnel de tournage, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et d'interdire le stationnement dans la zone concernée par le tournage ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion d'une séquence de tournage pour « Les Broutilles », l'établissement « Lycée Gabriel Guist'hau » représenté par Monsieur Matthieu Haag, est autorisé à occuper le domaine public communal sur la section de voie entre la route de la Jonelière et le site de Port-Barbe, les 16 et 17 janvier 2025.

Ces routes seront fermées à la circulation publique et au stationnement.

Article 2 : Afin de faciliter les opérations de tournage de ce court-métrage et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules et structures de la société de production :

- Sur la voie d'accès route de la Jonelière vers le site de Port Barbe :

Le jeudi 16 janvier 2025 de 7h à 18h30 et le vendredi 17 janvier 2025 de 7h à 12h.

Article 3 : La circulation des véhicules et piétonne sera momentanément interrompue pendant les opérations de tournage, à l'exception des véhicules de production et des véhicules d'urgence. Il incombe à l'équipe de production d'assurer la mise en place du périmètre de restriction lors de ces interruptions.

Article 4 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début du tournage et entretenue pendant toute la durée du tournage par l'équipe de production.

Article 5 : Responsabilités et engagement du permissionnaire.

L'établissement « Lycée Gabriel Guist'hau » s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers à proximité des zones de tournage. La responsabilité des accidents pouvant leur être imputée.

Article 6 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du lieu de tournage et à la vue de tous.

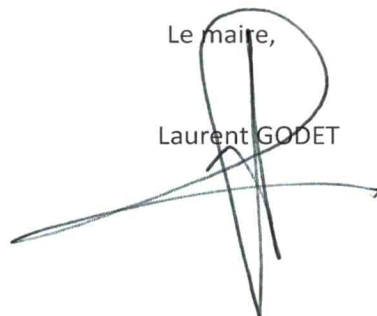
Article 9 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant la Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre et la Cheffe de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 15 JAN. 2025

Le maire,

Laurent GODET



Rendu exécutoire
par publication 15 JAN. 2025

